

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 6 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 avril 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section IV — Comment se conservent les privilèges

#### Extrait

#### Article 2106

##### Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

---

##### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Entre les créanciers, les ~~privilèges~~ **privilèges** ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

---

##### Version du 4 janvier 1955

Texte source : *Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.*

Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par ~~une inscription à la conservation~~ **une inscription à la conservation** ~~inscription sur les registres du conservateur~~ des hypothèques, de la manière déterminée par ~~les articles suivants et par les articles 2146 et 2148.~~ **les articles suivants et par les articles 2146 et 2148.** ~~la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.~~